Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Bordeaux, le 16 DEC. 2015

Dossier : F07215P0240

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07215P0240 relatif au projet de construction d'un ensemble immobilier de 7 bâtiments pour la réalisation de 92 logements sociaux, sur les parcelles AD521p, 561p et 485p sur un terrain d'assiette de 6 573 m² situé au lieu-dit « Haize Hegoa » avenue Eugène Corre sur la commune de CIBOURE (64), formulaire reçu complet le 17 novembre 2015 et accompagné d'un document intitulé « diagnostic de zones humides et expertises Habitats naturels/Flore/Faune » daté de septembre 2015 ;

Vu l'arrêté référencé F07213P0410 daté du 7 août 2013 dispensant d'étude d'impact le projet de construction d'une résidence seniors avec services situé sur la parcelle AD561p sur la commune de Ciboure ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 1er septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique DEVIERS, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2015 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 23 novembre 2015 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la construction d'un ensemble immobilier de 7 bâtiments pour la réalisation de 92 logements sociaux engendrant une surface de plancher de 6 437 m², ce projet relève de la rubrique 37°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux ou constructions soumis à permis de construire, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure à 3 000 m² et inférieure à 40 000 m², sur le territoire d'une commune dotée ni d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ni d'une carte communale ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation de 130 places de parking de stationnement dont 10 places extérieures ;

Considérant que l'emprise du projet nécessite une autorisation de défrichement de 4 768 m² ;

Considérant que l'ensemble des opérations fonctionnellement liées constitue un programme de travaux ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le programme triennal « loi SRU -2014-2016 » de la commune ;

Considérant la localisation du projet situé :

- à 330 m et 600 m environ des sites classés « Elhorrien-Bordaen » et « Corniche Basque » respectivement référencés SCL0000516 et SCL0000566,
- à 500 m environ des sites inscrits « partie côtière » et « zone côtière », respectivement référencés SIN0000231 et SIN0000230,
- à 780 m environ du site Natura 2000 « la Nivelle » (estuaire ; Barthes et cours d'eau) référencé FR7200785,
- sur une commune soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU) depuis l'annulation de son Plan Local d'Urbanisme en janvier 2015 ;

Considérant que le projet s'implante sur un coteau, en contre-bas d'un massif forestier de 12 ha, en zone urbaine agglomérée sur l'avenue Eugène Corre et face au lycée maritime et au collège Piarres Larzabal ;

Considérant que le terrain est actuellement en friche à l'Est et boisé au Sud et à l'Ouest, que le terrain a fait l'objet d'investigations les 24 juillet et 18 septembre 2015 permettant de mettre en évidence quatre habitats naturels, notamment une friche à Herbe de la Pampa considérée comme espèce invasive, un sentier, un fourré de Saule et une chênaie pédonculée,

- que le fourré de Saule d'une superficie d'environ 700 m² est un habitat caractéristique d'une zone humide selon le critère floristique de l'arrêté du 1er octobre 2009,
- que 7 espèces d'oiseaux ont été contactées dont la totalité fait l'objet d'une protection nationale (selon l'arrêté du 29 octobre 2009) et/ou internationale (liste rouge de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature),
- que le Lézard des murailles, espèce protégée a été contactée,
- que 4 espèces de rhopalocères ont été contactées et sont en partie inventoriées sur la liste rouge des rhopalocères de l'UICN ;

Considérant ainsi que le terrain est susceptible de servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture pour certaines espèces et que des investigations menées seulement en été ne peuvent garantir l'exhaustivité des espèces faunistiques et floristiques présentes ou susceptibles de l'être ;

Considérant qu'en présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (article l.411-1 et l.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le maintien d'arbres morts ou leur transfert sur d'autres terrains adéquats est favorable à diverses espèces faunistiques et floristiques ;

Considérant que les travaux de défrichement et de terrassement sont prévus entre septembre et février réduisant ainsi l'impact sur la faune ;

Considérant que des mesures seront prises en phase de défrichement afin d'eviter toute prolifération des espèces invasives identifiées ;

Considérant que le projet prévoit une conservation maximale des arbres matures, qui pourraient à l'avenir être propices à des espèces faunistiques ;

Considérant que le projet engendrera la réalisation de terrassements sur une surface d'environ 4 500 m², que l'implantation du projet vise cependant à réduire l'emprise des bâtiments en fonction de la topographie afin de limiter les opérations de déblais,

- que les déblais devront être évacués vers des installations agréées ;

Considérant que le projet prévoit un bassin provisoire de rétention des eaux pluviales en phase chantier et un permanent en phase d'exploitation,

- que les eaux seront rejetées dans le réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que le projet doit faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau et les milieux aquatiques),

- que cette étude devra intégrer l'évaluation des incidences potentielles de la gestion des eaux pluviales,

- qu'elle devra démontrer l'absence d'impact sur des zones humides,

- qu'elle devra également intégrer une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 pré-cité ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques ;

Considérant que le projet prévoit de préserver des vues sur les espaces boisés entre les bâtiments et réaliser ainsi une coulée végétale,

- qu'il conviendrait de privilégier les essences locales non invasives et non allergènes pour ces plantations ;

Considérant qu'une attention particulière doit être portée en matière de sécurité routière en phase chantier et d'exploitation au regard de la proximité du projet avec des établissements scolaires ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des procédures spécifiques à venir (défrichement, loi sur l'eau et les milieux aquatiques) ;

Arrête :

Article 1

L'opération objet du formulaire n° F07215P0240 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur par intérim et par délégation
Pour la Chef de la Mission Connaissance et Évaluation
Le chef de pôle Évaluation Environnementale

Patrice GREGOIRE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).